

Loi sur l'encouragement de la culture
Loi Pro Helvetia

La culture suisse mérite mieux



C'est en 2001 que la conseillère fédérale Ruth Dreifuss a lancé les travaux relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture. Un groupe de pilotage chargé d'accompagner le processus de développement des deux projets actuels a alors été mis en place. Par la suite, l'Office fédéral de la culture (OFC) a élaboré plusieurs moutures en faisant appel à des experts. C'est ainsi que la « substantifique moelle » des premières ébauches s'est peu à peu amenuisée.

Suite à la consultation, les projets ont été réduits à des lois-cadres en grande partie dénuées de substance. Quant aux avis des acteurs culturels, ils sont restés lettre morte.

La présente brochure fait la synthèse de leurs postulats principaux.

Suisseculture, l'association faîtière des acteurs culturels, prône une loi sur l'encouragement de la culture qui soit à la hauteur de la diversité culturelle et une fondation Pro Helvetia qui soit forte. Suisseculture forme l'espoir de voir naître sous la Coupole des débats sur l'encouragement de la culture qui tiennent compte des aspirations des acteurs culturels.

Daniel Fueter
Président de Suisseculture

Les projets d'encouragement de la culture ratent la cible

Les acteurs culturels réunis au sein de l'association faîtière Suisseculture déplorent l'absence, dans les deux projets du Conseil fédéral, de ce qu'ils avaient qualifié de bases minimales au cours des diverses phases des débats. Les projets ne sont absolument pas suffisants et doivent être refusés sous cette forme.

Ils signifient un net recul par rapport à l'activité actuelle de la Confédération en faveur de la culture. Ainsi, le caractère unique de la fondation Pro Helvetia, que l'on nous envie à l'étranger, est mis en péril. Dans les textes soumis au Parlement par le Conseil fédéral, il n'y a pratiquement plus trace des prémices élaborées initialement par l'OFC et par le groupe d'experts attelés à la mise en œuvre de l'article 69 de la Constitution.

Nous autres acteurs culturels attendons que l'on intègre nos connaissances et notre expérience dans la suite des débats et nous mettons à disposition pour collaborer à cet effet.

Depuis le 1er janvier 2000 l'article 69 Cst. est en vigueur:

- 1 La culture est du ressort des cantons.
- 2 La Confédération peut promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation.
- 3 Dans l'accomplissement de ses tâches, elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays.

« La tolérance, condition nécessaire à l'épanouissement de l'art dans notre culture, se mesure moins au nombre (minime) des interventions de l'Etat dans le domaine de la création artistique (à supposer qu'on en puisse même mentionner) qu'à la volonté des autorités politiques et du public en général de fournir, par une aide financière, technique et administrative, un forum qui soit propice au rayonnement de l'art. »

Jörg Paul Müller
Article « Liberté de l'art » dans le
Commentaire de l'ancienne Constitution

Le principe suivant lequel la fondation Pro Helvetia doit être tenue à l'écart de toute emprise directe des activités de l'Etat est une règle qui a fait ses preuves dans l'encouragement de la culture. De ce fait, la loi Pro Helvetia doit être conçue indépendamment de la loi sur l'encouragement de la culture.

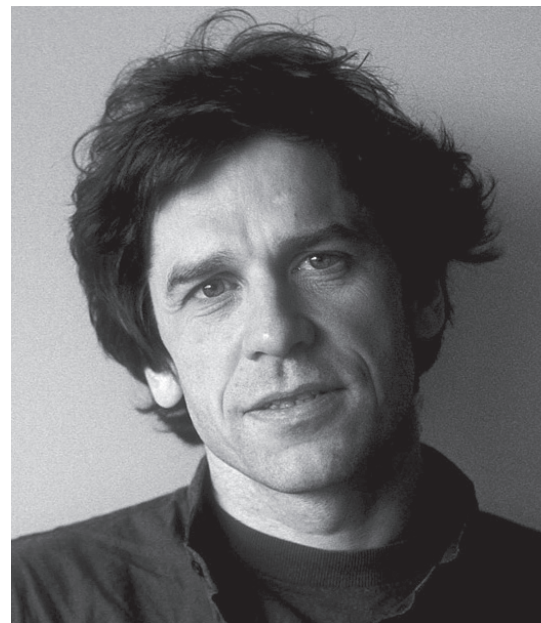
Le mandat, les tâches et le financement de Pro Helvetia doivent être réglés par le législateur dans la loi du même nom. Pro Helvetia doit rester une fondation de la Confédération fonctionnant de manière autonome.

La loi Pro Helvetia offre un cadre aux décisions du conseil de fondation, prises en toute autonomie, ainsi qu'au travail de la fondation.

Deux lois à traiter indépendamment !

Recommandations de Suisseculture :

- *Les deux lois doivent être traitées et conçues indépendamment l'une de l'autre.*
- *Il faut rejeter la subordination de la loi Pro Helvetia à celle sur l'encouragement de la culture.*
- *Dans la loi Pro Helvetia, le législateur doit donner à la fondation pour la culture un mandat clair qu'elle doit remplir de manière autonome.*



« Je souhaite vivement que ces projets de loi soient vigoureusement remaniés lors des débats au Parlement, faute de quoi je préfère rester sans loi. »

Guy Krneta, écrivain

La nouvelle Constitution fédérale donne à la Confédération la compétence de légiférer et d'intervenir à titre subsidiaire lorsqu'il s'agit d'activités culturelles présentant un intérêt national.

Les projets de loi actuels n'utilisent pas cette marge de manœuvre, ce qui est inacceptable au sens d'une politique culturelle cohérente. La Confédération n'a pas le droit de se retirer de l'encouragement à la création, comme le prévoient les projets.

Le rôle de promotrice de la création culturelle assumé par la fondation Pro Helvetia est sans conteste éminemment important pour la création culturelle suisse. La fondation non seulement soutient des projets d'envergure suprarégionale, mais de par ses contributions, elle incite également d'autres promoteurs – cantonaux, communaux et privés – à se joindre aux projets concernés.

Pro Helvetia doit toujours avoir pour mandat principal d'encourager de manière subsidiaire la création culturelle, qui se développe en toute liberté. La fondation soutient des œuvres et des projets d'envergure internationale ou nationale qui ont véritablement besoin de cet encouragement ; elle peut coopérer là où des lacunes sont à combler sur le plan organisationnel ou financier.

Culture: réaliser l'objectif fixé par la constitution !

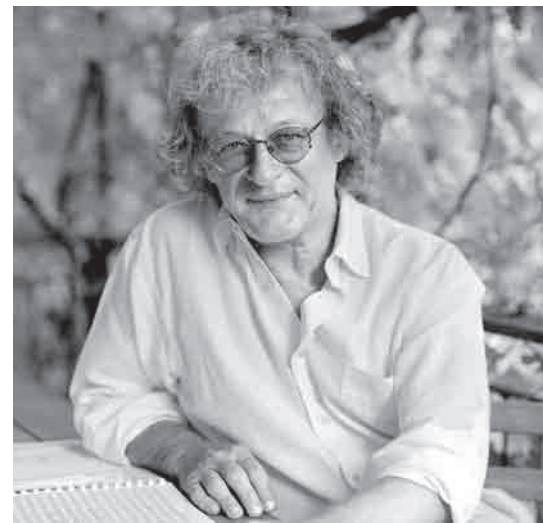
Suisseculture l'attend : dans la loi Pro Helvetia, le législateur donne à la fondation du même nom le mandat d'encourager la création culturelle.

La loi en vigueur le formule d'une façon qui reste adéquate :

« *encourager en Suisse les créations de l'esprit, en s'appuyant sur les forces vives des cantons, des différentes régions linguistiques et des divers milieux culturels* ».

Il faut par ailleurs redéfinir clairement au niveau du Parlement ce qu'il faut comprendre par « présentant un intérêt national », comme l'explique la prise de position du groupe de pilotage datant de 2002 :

- *Peut se prévaloir de l'intérêt national ce qui témoigne, dans des collections représentatives, du développement culturel de la Suisse et le rend accessible.*
- *Ce qui rayonne à partir d'un lieu donné sur toute la Suisse, voire au-delà, de par l'originalité et la qualité remarquables de ce qui est offert.*
- *Ce qui préserve et renforce les particularités et la force d'innovation des diverses cultures en Suisse dans leurs formes d'expression particulières.*
- *Ce qui encourage la compréhension des autres cultures de la Suisse et maintient la cohésion nationale.*
- *Ce qui renforce chez les gens le sentiment d'appartenance à leur culture, ce qui favorise le respect de la différence et, partant, ce qui facilite l'intégration.*
- *Ce qui fait connaître et rend accessible la culture suisse à l'étranger et qui encourage le dialogue des acteurs culturels par-delà les frontières.*



« La musique ne connaît pas de frontières cantonales ou linguistiques : c'est aussi banal que vrai. La Musique nouvelle se joue au plan international, tout comme les sciences modernes. Si la Suisse veut participer au concert, il lui faut aussi un encouragement national à plusieurs niveaux. Nous n'avons pas seulement besoin de présentation et de diffusion, mais aussi d'encouragement de la création (contributions à des œuvres) et de la production (réalisation). Il n'y a que très peu de cantons qui pourraient répondre à cette demande – seule une fondation Pro Helvetia forte est aujourd'hui à même de mettre en œuvre un tel encouragement de façon cohérente et durable. »

Roland Moser, compositeur

Par le biais de la loi sur l'encouragement de la culture, le législateur doit fixer des objectifs culturels clairement identifiables sur la base desquels la Confédération peut mener à bien ses tâches conformément à la Constitution.

L'art. 69 Cst. n'est qu'un des éléments du nouveau droit constitutionnel sur la culture. **L'art. 2, al. 2 Cst.** suivant lequel la Confédération favorise notamment « la prospérité commune » et « la diversité culturelle du pays » en fait également partie.

L'art. 4 Cst. fixe les quatre langues nationales. **L'art. 18** garantit la liberté de la langue, **l'art. 21** la liberté de l'art.

L'art. 35 astreint à la réalisation des droits fondamentaux. Il faut relever l'interdiction de discrimination dans la perspective du respect de la diversité culturelle (**art. 8, al. 2**).

Les aspects culturels de la participation politique sont importants (**art. 34 et 39**). Parmi les buts sociaux de

l'art. 41 Cst., on relèvera que « les enfants et les jeunes [doivent être] encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et [...] soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique. »

Les **art. 62 et 67** (formation, encouragement des enfants et des jeunes) régissent également les compétences dans le domaine culturel, complétés encore par **l'art. 70** (langues), **l'art. 71** (cinéma), **l'art. 78** (protection de la nature et du patrimoine) et **l'art. 93, al. 2** (mandat des médias électroniques).

Une définition consistante des buts dans la loi sur l'encouragement de la culture !

Suisseculture recommande la formulation d'un préambule qui énumère les tâches suivantes incombant à la Confédération :

- *Encourager la création artistique et la vie culturelle*
- *Garantir la liberté artistique des producteurs*
- *Assurer l'accès général à l'art et à la culture*
- *Assurer et maintenir la diversité culturelle*
- *Stimuler et assurer les échanges culturels en Suisse et avec l'étranger*
- *Sauvegarder le patrimoine culturel*
- *Veiller à la compatibilité de l'ensemble de ses activités avec les intérêts culturels*
- *Protéger et renforcer les droits des auteurs et interprètes*



« La culture n'est pas un élément accessoire, mais fondamental de la chose publique. C'est donc également une tâche essentielle pour la Confédération. Seule la Confédération peut garantir aujourd'hui la diversité de la création culturelle. Voilà pourquoi elle devrait veiller à la compatibilité de toutes ses activités avec les intérêts culturels. »

Georg Kohler, philosophe

Si la Confédération venait à se retirer de l'encouragement de la culture, cela pourrait signifier une provincialisation de notre vie culturelle.

La Confédération, autrement dit le DFI ou encore l'Office fédéral de la culture, doit être clairement déclarée compétente pour encourager certains projets d'importance suprarégionale, de diverses manières et de façon complémentaire à la fondation pour la culture Pro Helvetia.

Lorsque des décisions de l'administration fédérale (et non de Pro Helvetia) en matière d'encouragement sont associées à des évaluations artistiques ou qualitatives, il faut faire appel à des commissions spécialisées, comme dans le cas de Pro Helvetia.

Il faut approfondir les notions de subsidiarité et d'intérêt national dans le commentaire à la loi, comme le faisaient des versions antérieures.

Pas de retrait de l'encouragement à la création !

A la mise en œuvre, Suisseculture recommande de se fonder sur l'article 7 du projet de loi sur l'encouragement de la culture datant de février 2003 :

- 1 *La Confédération peut encourager les artistes dans toutes les disciplines, notamment par :*
 - a. *des contributions à des œuvres ;*
 - b. *des bourses ;*
 - c. *des achats ;*
 - d. *des commandes d'œuvres ;*
 - e. *des prix, ainsi que*
 - f. *des contributions à des projets.*
- 2 *Elle peut distinguer des productions culturelles remarquables.*
- 3 *Elle verse à une institution de prévoyance un certain pourcentage, qu'il appartient au Conseil fédéral d'établir, calculé sur les contributions directes allouées aux artistes selon l'art., al. 1, let. a, d, f et prélève un pourcentage équivalent sur le montant perçu par les bénéficiaires. En cas de contributions à des projets d'œuvres collectives, elle requiert la budgétisation de cotisations LPP et vérifie leur virement.*



«Notre encouragement de la création ne doit pas être le jouet des variations politiques. Là où l'action des cantons et des communes est insuffisante, la Confédération doit pouvoir poursuivre l'encouragement.»

Katrin Freisager, artiste

L'amélioration de la situation des acteurs culturels en matière de prévoyance est une composante essentielle de l'amélioration des conditions-cadres et, partant, de la préservation d'une culture diversifiée.

La plupart des acteurs culturels n'ont, volontairement ou non, pas un statut d'employés fixes et travaillent comme indépendants ou intermittents. A ce titre, ils passent souvent à travers toutes les mailles du filet de l'ensemble de la législation relative aux assurances sociales.

De précédentes moutures de la LEC mentionnaient dès lors explicitement l'obligation, pour la Confédération, de créer un contexte propice à la création culturelle. Toutes ces dispositions ont disparu du projet actuel.

La LEC doit fournir les bases permettant d'améliorer les conditions-cadres des acteurs culturels au plan social. L'administration en a évalué les coûts à quelque 2,5 millions de francs.

Sécurité sociale pour les acteurs culturels !

De l'avis de Suisseculture, l'amélioration de la sécurité sociale des acteurs culturels est un aspect impératif dans une loi sur l'encouragement de la culture. La Confédération doit assumer ses compétences dans ce domaine et prévoir des possibilités d'améliorer les conditions-cadres là où elles ont leur place, à savoir précisément dans la loi sur l'encouragement de la culture.

Pour la mise en œuvre, il faut se référer au projet de février 2003 :

Prévoyance professionnelle en faveur des acteurs culturels

- 1 La Confédération peut participer aux frais des institutions nationales de prévoyance en faveur des acteurs culturels.*
- 2 Elle verse à une institution de prévoyance un certain pourcentage, qu'il appartient au Conseil fédéral d'établir, calculé sur les contributions directes allouées aux artistes selon l'art., al. 1, let. a, d, f et prélève un pourcentage équivalent sur le montant perçu par les bénéficiaires. En cas de contributions à des projets d'œuvres collectives, elle requiert la budgétisation de cotisations LPP et vérifie leur virement.*

Aide sociale en faveur des acteurs culturels

- 1 La Confédération peut soutenir des centres de conseil privés à caractère national actifs en faveur des acteurs culturels dans les questions d'aide d'urgence et d'assurance sociale.*
- 2 Elle peut allouer des aides financières à des fonds d'aide sociale privés. Ceux-ci doivent être à la disposition de tous les acteurs culturels de façon subsidiaire aux prestations de l'assistance publique et de celles des organisations d'artistes.*



**« Vous voulez savoir la vérité ?
Je ne peux pas vivre uniquement
de l'AVS, je ne reçois pas de pension
et je suis tributaire d'un
salaire d'appoint. »**

Maria Becker, comédienne
expliquant pourquoi elle monte aujourd'hui
encore sur les planches

Les premiers projets d'une loi sur l'encouragement de la culture prévoyaient une « Commission fédérale de la culture ». Les acteurs culturels l'ont saluée expressément, voyant en elle une institutionnalisation des échanges et un organe du discours sur la conception de la politique fédérale culturelle. L'idée a, hélas, disparu des ébauches ultérieures.

De vastes milieux s'accordent à dire, d'entente avec les acteurs culturels, qu'une politique fédérale culturelle dotée d'une assise démocratique a besoin d'un Conseil de la culture représentatif, réunissant des personnalités compétentes.

Un groupe de travail composé de représentants issus de la création artistique, de la diffusion de la culture, des villes et des cantons a mis au point, l'an passé, une première proposition d'article de loi dans ce sens.

Nous avons besoin d'un Conseil de la culture

Suisseculture demande qu'un Conseil de la culture assiste l'administration fédérale dans ses décisions en matière de politique culturelle, comme prévu dans des versions antérieures du projet de loi.

*Art. 24a (nouveau) Conseil de la culture**

- 1 Le Conseil fédéral nomme le Conseil suisse de la culture doté de 12 membres ainsi que leur président ou présidente.*
- 2 Le Conseil de la culture est une instance spécialisée indépendante dont les membres représentent une pluralité d'aspects de la vie culturelle en Suisse.*
- 3 Les acteurs culturels, les promoteurs privés et publics de la création culturelle et les organisations culturelles proposent au Conseil fédéral chacun 4 personnalités au choix.*
- 4 Le Conseil de la culture :*
 - a. assiste le Conseil fédéral en matière de politique culturelle;*
 - b. prend position à l'attention du Département fédéral de l'intérieur sur le projet de message conformément à l'article 24, 1^{er} alinéa ;*
 - c. suit le développement culturel de la Suisse, évalue les besoins des acteurs et institutions culturels et émet des recommandations relatives à l'aménagement de la politique culturelle.*
- 5 L'Office fédéral de la culture dirige le secrétariat du Conseil de la culture.*



« Le suivi et la vérification critiques des décisions politiques de l'administration ne vont pas sans un organe indépendant formé de spécialistes indépendants, un Conseil culturel donc. Tout comme il est naturel en science qu'il existe un Conseil scientifique. »

Heinrich Gartentor, artiste

* version finale du groupe de travail du 21 février 2008

Les milieux concernés et leurs organisations doivent être consultés pour les décisions stratégiques de la Confédération (régimes d'encouragement, etc.), en plus des débats au sein du Conseil de la culture. Ce droit doit être ancré dans la loi.

Les organisations et institutions culturelles sont d'importants organes de réflexion qui formulent les besoins et points de vue des acteurs culturels et de leurs organisations en matière de politique culturelle. Elles apportent leur expérience dans les domaines de la liberté culturelle, de la diversité et de la qualité de l'offre ainsi que de la compatibilité avec les intérêts culturels. Une coopération nuancée avec l'administration, avec l'exécutif et le législatif, est profitable à tous.

Participation des acteurs culturels et de leurs organisations

La loi doit inclure une disposition garantissant qu'outre le Conseil de la culture, les milieux concernés seront, eux aussi, consultés :

Au moment d'édicter des ordonnances et des régimes d'encouragement, le Département consulte les cantons et les communes ainsi que les organisations culturelles.

Il faut que le commentaire à la loi – à tout le moins – établisse clairement la nécessité d'intégrer également les organisations d'acteurs culturels et le Conseil de la culture à l'examen des questions d'évaluation (définition des critères, évaluation et interprétation) et de compatibilité avec les intérêts culturels.



« De nombreux actes législatifs, ordonnances et lois ont des répercussions directes sur notre création artistique indépendante, sur nos conditions de travail et notre sécurité sociale. Voilà pourquoi l'association dont je fais partie a pour tâche principale de nous représenter, nous autres auteurs de films, et de défendre clairement nos intérêts. Et pour cela, nos organisations doivent être impliquées très tôt. »

Andrea Staka, cinéaste

La fondation Pro Helvetia doit pouvoir élaborer elle-même ses stratégies d'encouragement puisque celles-ci ne peuvent être issues que de la continuité dans son activité d'encouragement. La surveillance des autorités doit se limiter à juger si les procédures sont correctes et ne doit inclure aucune directive sur le fond.

Le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) a déclaré avec raison dans son rapport d'évaluation de mai 2006 :

« Nous recommandons de renoncer à toute possibilité d'intervention de la part du Conseil fédéral dans les activités de la fondation qui aillent au-delà du mandat de prestations. C'est le conseil de fondation qui, comme par le passé, doit être responsable de l'élection du directeur ainsi que de la réglementation du mode de travail et de l'organisation, et le Conseil fédéral ne doit pas pouvoir confier de mandats directs au secrétariat. »

Une fondation Pro Helvetia forte et autonome !

Suisseculture revendique une loi Pro Helvetia distincte et demande que le législateur formule directement le mandat confié à la fondation, renforçant l'indépendance politique et l'autonomie de cette dernière.

- *La fondation Pro Helvetia est compétente pour l'encouragement fédéral à la création et assume en toute indépendance la responsabilité en matière d'échanges culturels, agissant de sa propre initiative.*
- *Le directeur doit être nommé par le conseil de fondation.*
- *Le conseil de fondation doit fixer la stratégie de la fondation de même que les méthodes et stratégies d'encouragement selon son propre jugement.*
- *De par sa composition, le conseil de fondation garantit un discours et des actions en harmonie avec les intérêts culturels de toutes les régions géographiques et linguistiques.*



« L'Etat ne doit pas mener les arts par le bout du nez. Seule une fondation pour la culture qui soit indépendante nous garantit la liberté artistique et stimule un climat de créativité dans notre pays. »

Linard Bardill
Chanteur, auteur et conteur

Les décisions fondées sur des jugements de la qualité, qui sont la règle dans le domaine de l'encouragement de la culture, nécessitent de grandes compétences professionnelles, des connaissances de terrain, l'autonomie décisionnelle et de l'expérience, des discussions, de la transparence et le respect du principe de rotation.

Cela présuppose par conséquent que le conseil de fondation ait une taille adéquate ou que l'on crée des commissions spécialisées pour les différentes disciplines.

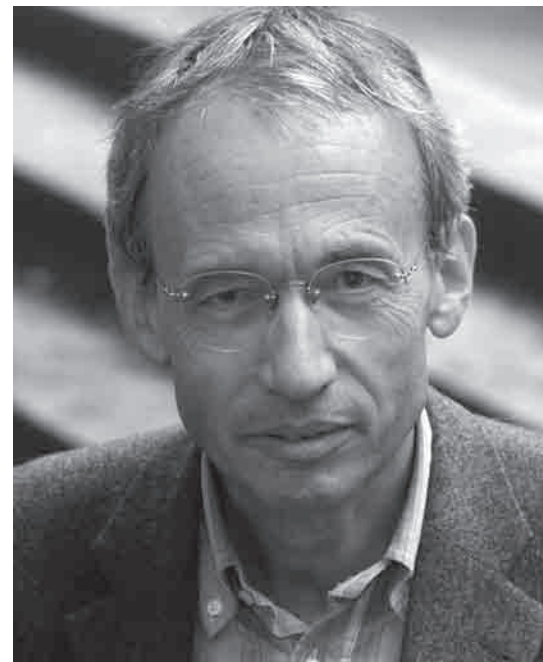
Les experts doivent aussi conserver une entière autonomie vis-à-vis du secrétariat de la fondation et ne doivent donc pas être désignés par des collaborateurs de la fondation, mais par le conseil de fondation.

Le rapport d'évaluation du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) tient les commissions spécialisées pour indispensables : « Nous recommandons (...) de remplacer la possibilité énoncée à l'article 26, alinéa 1 LEC par une formulation plus contraignante. (...) Nous recommandons de préciser les rôles et compétences des commissions spécialisées. Il s'agit d'examiner à cet égard un modèle qui a fait ses preuves dans d'autres institutions d'encouragement et qui permette aux commissions spécialisées de trancher en dernier lieu concernant les requêtes. (...) Si les commissions spécialisées devaient avoir une fonction purement consultative, nous recommandons de prendre des mesures contre une trop forte emprise du secrétariat dans les décisions relatives aux demandes de soutien. (...) »

Représentativité du conseil de fondation et des commissions spécialisées

Suisseculture l'attend : si la fondation Pro Helvetia veut pouvoir remplir sa tâche de manière appropriée, ce sont des experts indépendants qui doivent fixer les principes d'encouragement et prendre les décisions importantes en matière d'encouragement.

- *Le conseil de fondation est nommé par le Conseil fédéral après prise de contact avec les milieux concernés.*
- *Le conseil de fondation désigne le directeur et institue les commissions spécialisées.*
- *Les commissions spécialisées se composent de personnalités reconnues dans les différents domaines. Il faut conserver le principe de rotation.*
- *Il faudrait nettement augmenter la taille du conseil de fondation si les décisions d'encouragement devaient ne pas être préparées par des commissions spécialisées.*



« Quand on veut savoir si un médicament est utile, on s'adresse à ceux qui sont capables d'en évaluer les effets. On appelle ça le jugement des pairs. Quand on veut savoir si un prototype d'avion peut voler, on ne s'adresse pas à un arbitre de football. Alors donc, quand on veut savoir si une œuvre artistique est prometteuse pourquoi s'en remettre à un arbitre de football, même s'il est excellent? »

Daniel de Roulet, romancier

- ACT** Association suisse des créateurs de théâtre
Action Swiss Music
- AdS** Autrices et auteurs de Suisse
- ARF** Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films
- ASM** Association Suisse des Musiciens
- ASTEJ** Association Suisse du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse
 - atp** Association artistes – théâtres – promotion, Suisse
- comedia** le syndicat des médias
Danse Suisse
- impressum** Les journalistes suisses
 - PpS** Photographes professionnels Suisses
- ProLitteris** Fondation de prévoyance sociale
- ProLitteris** Société suisse de gestion de droits d'auteurs pour la littérature et les arts plastiques
- SBKV** Fédération suisse des acteurs
 - SIG** Société suisse des artistes interprètes
- SMS** Syndicat musical suisse
- SSA** Société Suisse des Auteurs
- SSFA** Société Suisse des Femmes Artistes en arts visuels
- ssfV** Syndicat suisse film et vidéo
- SSM** Syndicat suisse des mass media
- SUISA** Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales
- SUISA** Fondation pour la musique
- Suissimage** Société suisse pour la gestion des droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles
- USDAM** Union suisse des artistes musiciens
 - vfg** Association de créateurs photographes
- visarte** Association professionnelle des arts visuels

La présente prise de position de Suisseculture relative aux projets d'encouragement de la culture reflète l'état des discussions au début de l'année 2008 et se limite aux principaux points d'achoppement.

Suisseculture et ses organisations membres continueront à se forger leur opinion et à la nuancer en fonction des débats en cours.

Des prises de position détaillées accompagnées de propositions seront disponibles sur notre site www.suisseculture.ch dès le mois de février.

Autres revendications et opinions des acteurs culturels

Revendications de certaines des associations ou de certains secteurs représentés par Suisseculture :

Droit de suite, tantièmes de bibliothèque

Voilà des années que dans l'Union européenne, les écrivains bénéficient des tantièmes de bibliothèque et les plasticiens du droit de suite. Afin de ne pas mettre en péril la révision partielle du droit d'auteur de 2007, destinée avant tout à la mise en œuvre des droits numériques issus des traités de l'OMPI, Suisseculture a décidé de revendiquer les deux objets haut et fort dans les débats sur la LEC de manière à ce qu'ils soient finalement ancrés dans la LDA ! On ne peut accepter plus longtemps que l'on préconise une culture indigène forte et très présente, tout en refusant à ceux qui la créent les rémunérations les plus fondamentales pour leurs œuvres. Par conséquent, nous réclamons le tantième de bibliothèque et le droit de suite, maintenant !

Financement de l'encouragement de la culture

Le message (p. 2 et p. 24) précise que la LEC est « pratiquement neutre du point de vue des coûts ».

Suisseculture ne voit pas la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. comme un processus « neutre du point de vue des coûts ». Il faut que soient mis à disposition des moyens financiers suffisants pour atteindre les objectifs visés en matière de politique culturelle ; en d'autres termes, le législateur doit afficher sa volonté d'investir dans la culture.

Autres aspects

Il existe encore d'autres revendications ainsi que de nombreux points de détail au sujet desquels un large consensus règne parmi les acteurs culturels. Nous renonçons à les évoquer ici pour l'instant.

Sans améliorations substantielles des deux projets, cela ne va pas !

Revendications de Suisseculture

Séparation des deux lois !

Les deux lois doivent être traitées et conçues indépendamment l'une de l'autre. La fondation Pro Helvetia doit recevoir du législateur le mandat d'encourager la création artistique et le remplir de façon autonome.

Des buts bien définis dans la LEC !

Suisseculture recommande la formulation d'un préambule ou d'un article définissant les buts dans la LEC. Il faut énumérer clairement les tâches de la Confédération.

Culture: atteindre l'objectif fixé par la constitution !

La Confédération doit assumer les compétences qui lui sont octroyées par la Constitution. Pro Helvetia et la Confédération doivent toutes deux conserver la possibilité d'encourager la création.

Amélioration de la sécurité sociale des acteurs culturels !

Encourager la culture, c'est aussi promouvoir les conditions-cadres des artistes. Il faut prévoir des possibilités d'améliorer la sécurité sociale, et en particulier la prévoyance vieillesse, là où elles ont leur place, à savoir précisément dans la loi sur l'encouragement de la culture,

Nous avons besoin d'un Conseil de la culture !

Suisseculture exige qu'un Conseil de la culture assiste l'administration fédérale dans ses décisions en matière de politique culturelle.

Participation des acteurs culturels et de leurs organisations !

Les milieux concernés doivent être consultés pour les décisions stratégiques de la Confédération, en plus des débats au sein du Conseil de la culture. Ce droit doit être ancré dans la loi.

Une fondation Pro Helvetia forte et autonome !

La fondation Pro Helvetia doit rester autonome et pouvoir élaborer elle-même ses stratégies d'encouragement. La surveillance des autorités doit se limiter à juger si les procédures sont correctes.

Représentativité du conseil de fondation et des commissions spécialisées !

Les organes doivent rester autonomes et politiquement indépendants. Ils doivent se composer de personnalités reconnues dans les différents domaines.

www.suisseculture.ch